

Arrondissement de  
RAMBOUILLET

-----  
Canton de CHEVREUSE

-----  
Commune de  
MAGNY-LES-HAMEAUX

-----  
Date de convocation  
19 JUIN 2023

-----  
Date d'affichage de convocation  
19 JUIN 2023

-----  
Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'An, Deux Mille Vingt-Trois

Le 27 juin,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux et le site internet de la commune, en salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire.

Etaient présents : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Laurence RENARD, Emilie STELLA, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Brigitte BOUCHET, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Nicolas LARGESSE, Thérèse MALEM, Caroline LIGNOUX, Isabelle SALOME, Stéphane BOUCHARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Tristan JACQUES à Nicolas LARGESSE, Roberto DRAPRON à Emilie STELLA, Arnaud BOUTIER à Denis GUYARD, Eliane GOLLIOT à Slimane MOALLA, Guérigonde HEYER à Chrystèle GUILLARD, Salem LABRAG à Yolande GROBON, Charles RENARD à Laurence RENARD, Anne DEUDON à Thérèse MALEM, Etienne DERVYN à Raymond BESCO

Madame Frédérique DULAC a été élue Secrétaire de séance.

Date de la séance :

27 JUIN 2023

Objet :

**Adhésion au CNAS à compter  
du 1er septembre 2023**

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité locale bénéficient ou qu'ils organisent,

**VU** l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

**VU** l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, prévoyant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et qu'elles peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes,

**VU** la proposition du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et son large éventail de prestations qui évoluent chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des bénéficiaires :

Les agents éligibles à ces prestations seront :

- les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la collectivité.

- les contractuels et les salariés de droit privé avec une condition d'ancienneté. En ce qui concerne les contractuels, à temps complets ou à temps partiels, l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier des prestations sociales sera de 6 mois pleins après la signature du contrat d'embauche. Les apprentis bénéficieront de l'accès à l'action sociale dès le 46ème jour de leurs contrats d'apprentissage jusqu'à la fin de celui-ci. Les contractuels auront accès à l'ensemble de l'offre d'action sociale, au même titre que les agents titulaires. L'accès à ces prestations sociales cessera à la date de la fin de leurs contrats de travail.

- les agents retraités adhérant au CLOS.

**VU** le règlement de fonctionnement du CNAS,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, ce renouvellement de l'action sociale s'accompagne d'une concertation avec l'association actuellement en charge de sa mise en œuvre afin de recueillir les besoins des agents propres à notre collectivité et d'étudier ainsi le complément du CNAS et l'intérêt des prestations spécifiques. En effet, des prestations d'animation de proximité pour certaines occasions (repas du personnel, soirée champêtre...) et de manière régulière (activités sportives et culturelles) pourraient répondre à ces attentes propres à notre personnel sur le territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : DECIDE** de rénover l'action sociale destinée aux agents et d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- **Article 3 : DECIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant: nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités adhérant au CLOS x montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif et/ou retraité.
- **Article 4 : DESIGNNE** Monsieur le Maire, en qualité de délégué élu, pour représenter la commune et le CCAS de Magny-les-Hameaux au sein du CNAS.
- **Article 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à désigner :
  - o un délégué agent, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS ;

- o un correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

- **Article 6 : AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer un virement de crédits afin d'alimenter en conséquence les crédits au chapitre 012 (6474).

Cette délibération *est adoptée par* :

- **28 voix Pour**

(Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Tristan JACQUES, Laurence RENARD, Roberto DRAPRON, Emilie STELLA, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Eliane GOLLIOT, Brigitte BOUCHET, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Guérigonde HEYER, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Salem LABRAG, Charles RENARD, Nicolas LARGESSE, Thérèse MALEM, Caroline LIGNOUX, Isabelle SALOME, Anne DEUDON, Stéphane BOUCHARD, Etienne DERVYN)

- **1 Ne prend pas part au vote**

(Jean TANCEREL)

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

Mise en ligne le sur le site internet de la ville : **30 JUN 2023**

Certifiée exécutoire le : **30 JUN 2023**

Le Maire

Le Secrétaire de Séance



B. HOUILLON



F. DULAC

